

**COMMUNICATION 2021/028066 RELATIVE À LA
MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR RHO (« ρ »)
À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022**

**TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES COMMUNICATIONS
2022/034090 DU 19 JANVIER 2023 ET 2024/005382 DU 1^{ER} JUILLET 2024**

VERSION CONSOLIDÉE OFFICIEUSE DU 1^{ER} JUILLET 2024

1. Cadre légal

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 15, § 1^{er} bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021, prévoit les dispositions suivantes pour les unités de production soumises à la procédure de réservation de certificats verts :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et d'éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient correcteur "rho" du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :

$$\text{certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO}_2} \times k_{\text{ECO}} \times \rho$$

Le coefficient correcteur "rho" est égal à 1 pendant les trois premières années de production. L'Administration évalue, sur base annuelle, à dater du premier jour de la quatrième année d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur "rho". Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les années de production restantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. »

2. Définition de la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho

La présente méthodologie modifie la méthodologie adoptée le 15 décembre 2021 suite à la publication le 28 octobre 2021 de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération concernant le facteur rho et s'appuie sur le principe énoncé ci-dessus.

Le coefficient économique k_{ECO} fixé pour une filière, catégorie de puissance et une période de réservation données est révisé chaque année par un coefficient correcteur rho appliqué après 3 ans de mise en service d'une installation.

L'évaluation et l'adaptation de ce coefficient correcteur rho est réalisée annuellement par l'Administration et ce uniquement lorsque la condition suivante est remplie :

« ... si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. »

Le prix de l'électricité pris en compte pour déterminer l'évolution réelle des prix est la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE-ENDEX observés au cours du premier semestre de l'année précédant l'année de révision du facteur rho pour une livraison de l'électricité au cours de l'année de révision.

Si ce prix moyen s'écarte d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse de celui retenu pour cette même année dans une filière, catégorie de puissance et période de réservation données, le coefficient économique k_{ECO} est adapté après mise à jour des prévisions de prix applicables à partir de l'année de révision, de manière à maintenir le taux de rentabilité interne fixé pour la filière concernée.

Le coefficient économique ainsi adapté permet d'obtenir le facteur rho applicable au k_{ECO} initial.

2.1. Définition des termes utilisés

N_{res}	Année de réservation des certificats verts
N_{rho}	Année de révision du coefficient correcteur rho
S_i	Semestre dans une année (S1 ou S2)
f	Filière
p	Catégorie de puissance
P_{res}	Période de réservation
$k_{ECO}(P_{res},fp)$	Coefficient économique initial appliqué à P_{res} , pour une filière et une catégorie de puissance données (fp)
$n_{expl}(f)$	Nombre d'années d'exploitation tel que fixé par le calcul de $k_{ECO}(P_{res},fp)$
	Filière photovoltaïque/éolienne : $n_{expl}(PVE) = 20$
	Filière hydraulique : $n_{expl}(H) = 35$
N_{mes}	Année de mise en service (date du relevé d'initialisation des compteurs par l'organisme agréé en charge de la délivrance du Certificat de Garantie d'Origine faisant foi)
P_{mes}	Période de mise en service (date du relevé d'initialisation des compteurs par l'organisme agréé en charge de la délivrance du Certificat de Garantie d'Origine faisant foi)
$P_{cal}(N,S_i,j)$	Moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture observés sur le marché « ICE Endex Belgian Power Base Load futures » au cours du semestre i de l'année N pour l'année N+j (j>=1)
	Si cette moyenne est inconnue (j>=4), une indexation de 2 % / an est appliquée.

$P_{elec}(P_{res},f,i)$ Valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de $k_{ECO}(P_{res},fp)$ des installations de la filière f pour la $i^{ème}$ année d'exploitation de n° d'ordre i ($i > 0$) éventuellement tel que modifiée lors des précédentes révisions du coefficient de correction ρ

2.2. Condition de révision du facteur ρ

La condition suivante est examinée chaque année par l'Administration au cours du 2^{ème} semestre de l'année précédant l'année de révision N_{rho} , pour chaque filière f , période de réservation P_{res} et période de mise en service P_{mes} , et ce, à partir de la 3^{ème} année suivant la période de mise en service P_{mes} .

$$\left| \frac{P_{cal}(N_{rho}-1, S_1, 1)}{P_{elec}(P_{res}, f, n^{\circ}(N_{rho}))} - 1 \right| > 10\% \quad [1]$$

où

$P_{cal}(N_{rho} - 1, S_1, 1)$ est la moyenne des prix Endex observés au cours du 1^{er} semestre de l'année précédant l'année de révision N_{rho} pour l'année N_{rho}

$P_{elec}(P_{res}, f, n^{\circ}(N_{rho}))$ est la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de $k_{ECO}(P_{res}, f, p)$ pour l'année d'exploitation correspondant à N_{rho}
 $(n^{\circ}(N_{rho}) = N_{rho} - N_{mes} + 1)$

2.3. Calcul du facteur ρ

Si la condition de révision du facteur ρ est satisfaite pour une période P_{res} , une période de mise en service P_{mes} et pour une filière f , un $k_{ECO}(N_{rho}, P_{res}, P_{mes}, fp)$, applicable de l'année N_{rho} jusqu'à la fin de la période d'octroi des certificats verts, est calculé pour chaque catégorie de puissance de la filière f , de la période de révision P_{res} et de la période de mise en service P_{mes} concernées en mettant à jour, dans la formule de calcul du $k_{ECO}(P_{res}, fp)$, à partir de l'année d'exploitation correspondant à l'année N_{rho} et jusqu'à la fin de la période d'exploitation telle qu'envisagée dans le calcul de $k_{ECO}(P_{res}, fp)$, uniquement les valeurs de l'électricité injectée sur le réseau et de manière à maintenir le taux de rentabilité interne fixé pour la filière concernée.

- La mise à jour des valeurs de l'électricité se fait comme suit :

Electricité injectée sur le réseau :

Pour i allant de $n^{\circ}(N_{rho})$ à $n_{expl}(f)$

Pour chaque année d'exploitation à partir de l'année de révision N_{rho}

$P_{elec}(P_{res}, f, i) = P_{cal}(N_{rho}-1, S_1, 1+i- n^{\circ}(N_{rho}))$ la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de $k_{ECO}(P_{res}, fp)$ pour l'année d'exploitation n° i est mise à jour avec la moyenne des prix Endex observés au cours du 1^{er} semestre de l'année précédant l'année de révision N_{rho} pour l'année correspondant à l'année d'exploitation n°i. Si $1+i-n^{\circ}(N_{rho}) \geq 4$, une indexation de 2 % / an est appliquée.

- Les valeurs de l'électricité et de k_{ECO} considérées pour les années précédant l'année de révision N_{rho} sont les valeurs effectives, c'est-à-dire celles retenues pour le calcul de $k_{ECO}(P_{res}, fp)$ ou calculées lors d'une révision du facteur rho antérieure.
- Le facteur rho applicable l'année de révision N_{rho} aux installations de la période P_{res} , de la période de mise en service P_{mes} , de la filière f et de la catégorie de puissance p est alors calculé comme suit :

$$Rho(N_{rho}, P_{res}, P_{mes}, fp) = \frac{k_{ECO}(N_{rho}, P_{res}, P_{mes}, f, p)}{k_{ECO}(P_{res}, f, p)}$$

Si la condition de révision du facteur rho n'est pas satisfaite pour une période de réservation P_{res} , une période de mise en service P_{mes} et pour une filière f, les facteurs rho déterminés lors de la dernière révision du facteur rho pour cette période de réservation P_{res} , cette période de mise en service P_{mes} et pour les différentes catégories de puissance de la filière f (ou le facteur rho de 1 s'il n'y a pas encore eu de révision du facteur rho), sont maintenus.

Un facteur Rho ne sera cependant appliqué à une installation qu'à partir de 3 ans à dater de sa mise en service.

Le taux d'octroi de certificats verts est donné par la formule suivante :

$$t_{cv} = \min(\text{plafond}, Rho(N_{rho}, P_{res}, P_{mes}, fp) \times k_{eco}(P_{res}, fp) \times k_{CO2})$$